

GE_GERICHTE ATAS/1319/2008 vom 19. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1319_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1319/2008 du 19 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1319/2008 del 19 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2394/2008 - 5/7 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante avait 45 ans révolus au moment du décès de son mari en date du 22 mars 2008, de sorte qu'elle pourrait prétendre à une rente de veuve.

E. 4

En vertu de l'art. 23 al. 1 LAVS, les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants. L'art. 24 al. 1 LAVS prescrit que les veuves ont droit à une rente, si au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant 5 ans au moins. Par ailleurs, selon le ch. 3008 des directives sur les rentes (DR), si l'on connaît seulement l'année de naissance et non pas la date de naissance exacte, le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de la retraite.

E. 5

En l'espèce, bien que la date de naissance enregistrée par les autorités suisses soit le 29 mai 1963, il convient de considérer que le jour et le mois de naissance ne sont pas connus, comme l'attestent les documents établis par la République Algérienne, et que la date de naissance précise ne peut ainsi être établie.

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré

seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En effet, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344, p. 418 consid. 3, ATFA non publié du 21 novembre 2001, U 58/01, consid. 4a).

A/2394/2008 - 6/7 -

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le fardeau de l'absence de preuve de la date précise de naissance doit être supporté par la recourante. Comme il ne peut être établi que la recourante avait 45 ans révolus au moment du décès de son mari, elle ne peut pas prétendre à une rente de veuve.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/2394/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.